

Droit d'auteur, exceptions et droits fondamentaux: un trio inséparable ?

ABA

2 décembre 2019

Séverine Dusollier

Un appui croissant sur les droits fondamentaux

- Vers une constitutionnalisation du droit d'auteur
 - Article 17 de la Charte des droits fondamentaux UE
 - L'émergence d'un juste équilibre
 - En parallèle à une harmonisation par la CJUE
- Applications
 - Droit d'auteur protégé comme un droit fondamental
 - Délimitations des droits
 - Délimitations des exceptions
 - Mise en œuvre des droits
- Et le législateur ?

**Les trois arrêts
CJUE du 29
Juillet 2019
Le mot final ?**

Avant le Traité de Lisbonne

- Droits fondamentaux de CEDH et des droits nationaux = principes généraux du droit de l'Union
 - Approche fondée sur proportionnalité
- CJCE, 28 avril 1998, *Metronome Musik GmbH*, C-200/96
 - 21. Il convient ensuite de rappeler que, selon une jurisprudence constante, **le libre exercice d'une activité professionnelle** fait partie, tout comme d'ailleurs le droit de propriété, des **principes généraux du droit communautaire**. Ces principes n'apparaissent toutefois pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Par conséquent, des **restrictions peuvent être apportées au droit d'exercer librement une activité professionnelle, tout comme à l'usage du droit de propriété**, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des **objectifs d'intérêt général** poursuivis par la Communauté européenne et **ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable** qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis

Avant le Traité de Lisbonne

- CJCE, 12 Sept 2006, *Laserdisken*, C-479/04
 - **65 la restriction alléguée de la liberté de recevoir des information est justifiée au regard de la nécessité de protéger les droits de PI**, tels que le droit d'auteur, qui font partie du droit de propriété.
- CJUE, 29 janvier 2009, *Promusicae*, C-275/06
 - 68 Cela étant, il incombe aux États membres, lors de la transposition des directives susmentionnées, de veiller à **se fonder sur une interprétation de ces dernières qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux** protégés par l'ordre juridique communautaire. Ensuite, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de ces directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme auxdites directives, mais également de veiller à **ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux**

Après le Traité de Lisbonne

- 2009 - Entrée en vigueur de la Charte de l'UE des droits fondamentaux
 - Même rang que les Traités de UE
 - CJUE a l'obligation de veiller à leur respect dans la législation UE et Etats membres
 - annulation de disposition législatives UE car contradictoires avec un droit fondamental : CJUE, Association belge des Consommateurs Test-Achats, C-236/09; CJUE, Digital Rights Ireland Ltd, C-293/12
 - Autre technique de mise en balance: **JUSTE ÉQUILIBRE**

La propriété intellectuelle comme droit fondamental

- Art. 17 Charte
 - 1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
 - **2. La propriété intellectuelle est protégée.**
- Un droit de propriété comme une fin en soi ?
- CJUE, 24 novembre 11, *Scarlet c. Sabam*, C-70/10, §43:
 - La protection du droit de propriété intellectuelle est certes consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela étant, il ne ressort nullement de cette disposition, ni de la jurisprudence de la Cour, qu'un tel droit serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de manière absolue.
 - Idem CJUE, 27 mars 2014, *UPC Telekabel*, C-314/12, §61.

La recherche d'un juste équilibre

- Entre droit de propriété intellectuelle et autres droits fondamentaux
 - Liberté d'expression
 - Liberté d'entreprise
 - Vie privée
 - Égalité de traitement
 - ...
- Protection élevée du droit d'auteur
 - Considérant 9 Dir 2001/29 : Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un **niveau de protection élevé**, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. (...) La propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété.
 - Considérant 32 Dir 2004/48 : La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le **plein respect de la propriété intellectuelle**, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de cette charte.

En quête d'un juste équilibre

- Protection propriété

- CJUE, 9 février 2012, *Luksan*, C-277/10

- 71 (...) refuser au réalisateur principal les droits d'exploitation en cause au principal de l'œuvre cinématographique, ne respecterait pas les compétences de l'Union en la matière, ensuite, ne serait pas compatible avec le but poursuivi par la directive 2001/29 et, **enfin, ne serait pas conforme aux exigences découlant de l'article 17, paragraphe 2, de ladite charte des droits fondamentaux garantissant la protection de la propriété intellectuelle.**

- Protection des autres droits fondamentaux

- CJUE, 8 sept 2016, *GS Media*, C-160/15

- 45 À cet égard, il convient de constater qu'Internet revêt effectivement une importance particulière pour la **liberté d'expression et d'information**, garantie par l'article 11 de la Charte, et que les **liens hypertexte contribuent à son bon fonctionnement** ainsi qu'à l'échange d'opinions et d'informations dans ce réseau caractérisé par la disponibilité d'immenses quantités d'informations.

Exceptions et droits fondamentaux

- Exceptions comme traductions de droits fondamentaux
- Applications parfaites d'un juste équilibre
- Une question d'interprétation
- Poids particulier du droit d'auteur dans le balance

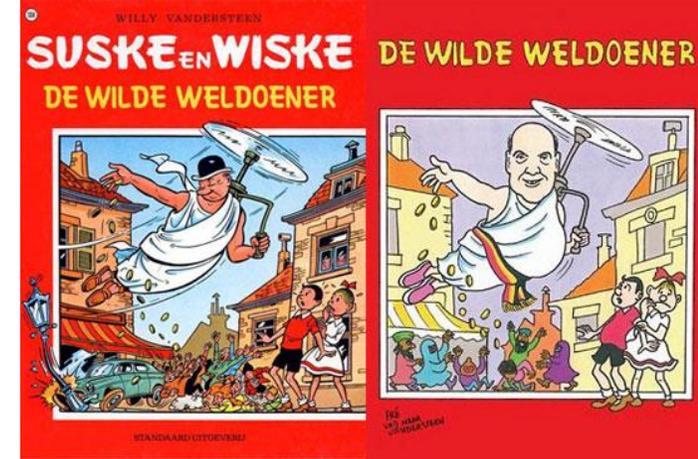
CJUE, 26 avril 2012, *DR TV2 Danmark*, C-510/10

- 57 En outre, dans **l'appréciation des choix d'interprétation** qui s'offrent à la Cour, milite en faveur de cette solution le fait qu'elle assure aux organismes de radiodiffusion une plus grande jouissance de la **liberté d'entreprise**, consacrée à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout en ne portant pas atteinte à la substance des droits d'auteur.

CJUE, 1 déc 2012, *Painer*, C-145/10

- 134 Or, l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29 vise à réaliser un juste équilibre entre le **droit à la liberté d'expression** des utilisateurs d'une œuvre ou d'un autre objet protégé et le droit de reproduction conféré aux auteurs.
- 135 Ce juste équilibre est assuré, en l'occurrence, **en privilégiant l'exercice du droit à la liberté d'expression des utilisateurs** par rapport à l'intérêt de l'auteur à pouvoir s'opposer à la reproduction d'extraits de son œuvre qui a déjà été licitement rendue accessible au public, tout en assurant à cet auteur le droit de voir, en principe, son nom indiqué.

CJUE, 3 sept 2014, *Deckmyn*, C-201/13



- 25 il y a lieu de rappeler les objectifs poursuivis par cette directive en général, parmi lesquels figure (...) le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la **liberté d'expression** et de l'intérêt général. Or, il est constant que la parodie constitue un moyen approprié pour exprimer une opinion.
- 27 Il s'ensuit que **l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie**, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des (titulaires de droits) et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie
- 30 Si tel est effectivement le cas, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, il y a lieu de rappeler l'importance du **principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur et les origines ethniques**, ainsi que ce principe a été concrétisé par la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et confirmé, notamment, **à l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne.

Les arrêts du 29 juillet 2019

- C-476/17, Pelham

*Liberté de création**

- C-516/17, Spiegel Online

*Liberté de la presse et
droit à l'information*

- C-469/17, Funke Medien

*Liberté de la presse et
droit à l'information*



Direct Sample of Drums 3 Votes

Sabrina Setlur
Nur Mir
Die Neue S-Klasse
Epic 1997

Kraftwerk
Metal on Metal
Trans Europe Express
Kling Klang 1977

Sample appears at 0:01 JUMP

Sample appears at 0:18 JUMP

Download this Track Buy on Vinyl/CD

Apple Music amazon ebay amazon

Download this Track Buy on Vinyl/CD

Apple Music amazon ebay amazon

Producers: Moses Pelham, Martin Haas

Producers: Ralf Hütter, Florian Schneider

A screenshot of a YouTube video player interface. At the top, it says 'Direct Sample of Drums' and '3 Votes'. Below this are two video thumbnails. The left one is for 'Sabrina Setlur - Nur Mir (Offi.)' with a 'sampled' label and a 'JUMP' button. The right one is for 'Kraftwerk - Metal On Metal...'. Below each thumbnail are buttons for 'Download this Track' and 'Buy on Vinyl/CD' with logos for Apple Music, Amazon, and eBay. At the bottom, it lists the producers: 'Producers: Moses Pelham, Martin Haas' for the first track and 'Producers: Ralf Hütter, Florian Schneider' for the second.

Les grandes leçons des arrêts

- Sur la latitude des Etats dans la transposition des exceptions
- Un renforcement des exceptions et limitations en droit d'auteur par une internalisation des droits fondamentaux en droit d'auteur
- Un refus de l'externalisation du conflit entre droit d'auteur et droits fondamentaux

**Une importance accrue
des exceptions en droit
d'auteur**

Transposition des exceptions

- Primauté de droit de l'Union v. droits fond. nationaux à valeur constitutionnelle
 - Lorsque l'action des Etats membres est déterminée par le droit de l'union, invocation des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État
 - Sinon: application des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte
- La marge de manœuvre des **Etats** dépend
 - du degré d'harmonisation des exceptions (complète ou non)
 - De l'incidence de l'exception sur le marché intérieur

Transposition des exceptions

- En l'absence d'une harmonisation complète (ex. citation, compte-rendu d'actualité), marge d'appréciation circonscrite par
 - Principes de droit de l'Union dont proportionnalité
 - Objectifs des directive, dont protection élevée, réalisation marché intérieur v. effet utile des exceptions et juste équilibre
 - Test des trois étapes
 - Respect des droits fondamentaux issus de la Charte UE
- Pas d'exception en dehors de la liste exhaustive
 - Libre utilisation en droit allemand (\neq Av. Gén. Pelham)

Transposition des exceptions

- Liberté des EM de NE PAS transposer une exception ?
 - Lorsque l'exception répond à un droit fondamental: ex. parodie
 - Spiegel Online, §43, Pelham, §60, Funke Medien, §58: : « les exceptions et limitations à ces droits qui peuvent, voire doivent, être transposées par les États membres »
 - Av. Gén. Szpunar, Pelham, §77:
 - « Il est cependant à noter que cette marge de manœuvre est elle aussi limitée, car certaines de ces exceptions reflètent la mise en balance effectuée par le législateur de l'Union du droit d'auteur avec différents droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression. Dès lors, le fait de ne pas prévoir certaines exceptions en droit interne pourrait s'avérer incompatible avec la Charte »
 - Av. Gén, Szpunar, Funke Medien, §39:
 - « à mon avis, il s'agit plutôt d'un moyen pour le législateur de l'Union de donner aux États membres une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de ces exceptions que d'une réelle faculté de les prévoir ou pas. »

Renforcement des exceptions et limitations

- Importance de la prise en compte des droits fondamentaux dans mise en œuvre des exceptions
- Art. 17(2) Charte UE: droit de PI n'est pas absolu
- Cohérence jurisprudence CJUE et Cour EDH
 - Référence aux critères CEDH, Ashby Donald, 2013
 - Nature de l'information, intérêt public ou non (Funke Medien §74, Spiegel Online §58), nature artistique de l'usage (Pelham, §34)
- Interprétation
 - Sauvegarde de l'effet utile de l'exception et de sa finalité (v. interprétation stricte ?)
 - Surtout si exc visent libertés fondamentales (Funke Medien §71)
 - Et parce que équilibre entre droits des auteurs et droits des utilisateurs

Renforcement des exceptions et limitations

- Les exceptions et limitations sont des droits de l'utilisateur
 - Spiegel Online, §54:
 - « bien que l'article 5 de la directive 2001/29 soit formellement intitulé « Exceptions et limitations », il y a lieu de relever que de telles exceptions ou limitations comportent elles-mêmes des droits au profit des utilisateurs d'œuvres ou d'autres objets protégés »
 - Précédents (timides) CJUE: Ulmer, C-117/13, §43, Deckmyn, C-201/13, §26)
 - Seulement lorsque appuyées par droit fondamental ?
 - Quel effet ?

Renforcement des exceptions et limitations

- Irrigation plus diffuse du droit d'auteur ?
 - Délimitation de l'objet protégé: Funke Medien §24: rapports de situation militaire = documents purement informatifs ? (rappel au §75)
 - Notion de reproduction: Pelham §31: « lorsqu'un utilisateur, dans l'exercice de la liberté des arts, prélève un échantillon sonore sur un phonogramme, afin de l'utiliser, sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute, dans une nouvelle œuvre, il y a lieu de considérer qu'une telle utilisation ne constitue pas une « reproduction », au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29 »
 - Et non atteinte à investissement ? (Pelham, §38)

Refus de l'externalisation de l'équilibre

- Spiegel Online, §43
 - Or, les mécanismes permettant de trouver un juste équilibre entre ces différents droits et intérêts sont inscrits dans la directive 2001/29 elle-même, en ce qu'elle prévoit notamment, d'une part, à ses articles 2 à 4, les droits exclusifs des titulaires de droits et, d'autre part, à son article 5, les exceptions et limitations à ces droits ...
- Pas de dérogations aux droits exclusifs hors des hypothèses d'exceptions
 - Liste exhaustive des exceptions
 - Les exceptions en droit d'auteur traduisent déjà les droits fondamentaux
 - Test des trois étapes y contribue aussi
 - Risque d'incohérence et de fragmentation du marché intérieur
 - Objectif d'harmonisation et de sécurité juridique
 - « Ce n'est pas la tâche du juge » (conclusions Av. Gén.)

Refus de l'externalisation de l'équilibre

- Avocat général Szpunar: seulement dans circonstances exceptionnelles
 - Conclusions, Pelham, §98:
 - « Dans le contrôle juridictionnel de l'application des dispositions en vigueur, les droits fondamentaux jouent un rôle différent : c'est une sorte d'ultima ratio, qui ne saurait justifier de se départir du texte des dispositions pertinentes qu'en cas de violation flagrante du contenu essentiel d'un droit fondamental »
 - Conclusions Funke Medien, §40:
 - « Dans le cas où il s'avérerait qu'il existe des défaillances systémiques de la protection d'un droit fondamental vis-à-vis du droit d'auteur, cela remettrait en cause la validité de ce dernier et se poserait alors la question d'une modification législative. Cependant, il peut y avoir des situations exceptionnelles dans lesquelles le droit d'auteur, qui, dans d'autres circonstances, pourrait tout à fait légitimement bénéficier de la protection légale et juridictionnelle, doit s'estomper devant un intérêt majeur ayant trait à la réalisation d'un droit ou d'une liberté fondamentale. «

De l'exception de citation

- Pelham, §71: but de l'exception: entrer en dialogue avec œuvre
 - Sampling musical ?
 - Pour extraits identifiables (extraits non identifiables seront couverts par liberté de création: pas de reproduction, pas d'atteinte)
- Spiegel Online, §84: citation peut se faire par hyperlien
 - Établir un lien intellectuel
 - Caractère accessoire
 - Importance hyperliens pour libre expression §81)
 - Œuvre entière (§78)
- Œuvre mise à la disposition du public de manière licite
 - autorisation du titulaire du droit ou en vertu d'une licence non volontaire ou encore en vertu d'une autorisation légale (Spiegel Online §89)
 - Lien avec droit moral de divulgation (Av. Gén.)? Ou confusion avec utilisateur légitime ?
 - Effet du contrat entre auteur et éditeur et modifications admises (§90)

De l'exception de compte-rendu d'actualité

- Spiegel Online
 - Pas de condition de demande préalable auprès de l'auteur
 - Nécessaire communication rapide de l'information
 - La vocation de la presse, dans une société démocratique et un État de droit, justifie que celle-ci puisse informer le public, sans restrictions autres que celles strictement nécessaires
 - Définition de l'événement d'actualité
 - « rendre compte » : apporter des informations sur un événement d'actualité.
 - « événement d'actualité » : événement qui, au moment où il en est rendu compte, présente un intérêt d'information pour le public.
 - nécessaire pour atteindre l'objectif d'information poursuivi

Réflexions...

- A destination tant du législateur que du juge
 - Position de l'Av. Gén. (Funke Medien) sur impossibilité pour l'Etat d'invoquer protection fondamentale de son DA
- Importance de certaines exceptions en raison des droits fondamentaux imposerait
 - leur transposition par les Etats (d'autant plus si pas d'externalisation) ?
 - leur caractère obligatoire ?
 - leur nature de droit des utilisateurs ?
 - l'abandon d'une interprétation stricte ?
- Refus de l'externalisation des droits fondamentaux
 - Mais la liberté de création justifie l'absence d'atteinte au DV des producteurs si extrait non identifiable ?

Merci de votre attention

severine.dusollier@sciencespo.fr